



Atelier sur la promotion et permanence pour les membres de l'APUO

Mardi, 11 mars 2014

Christian Rouillard, Président de l'APUO
Leslie Robertson, Agente de grief de l'APUO

Table des matières

- Quand faire une demande de promotion/permanence
- Promotion au rang d'agrégéE
- Promotion au rang de titulaire
- Évaluation de l'enseignement
- Évaluateurs externes
- Évaluation des activités savantes
- PAS des critères de promotion/permanence selon la convention collective
- Éléments à inclure dans une demande de promotion
- Procédures
- En cas de recommandation défavorable et/ou décision négative
- Processus de grief

Quand faire une demande de permanence (article 25.1.7)

- Permanence est automatique lors de la promotion au rang de professeurE agrégéE;
- Dépôt d'une demande au plus tard la 6^{ième} année en tant que professeurE adjointE;
- Dépôt d'une demande possible lors de la 2^{ième} année avec un minimum de 4 années reconnues d'expérience régulière de niveau universitaire (AENU);
- Demande déposée le 1^{er} septembre (réponse due le 1^{er} avril suivant).

Promotion au rang d'agrégéE

(article 25.3.2)

- Doctorat ou équivalent;
- Enseignement doit « satisfaire aux exigences »;
- Travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou professionnels jugés de « bonne qualité » selon les évaluateurs externes;
- Activités de service à la communauté universitaire jugées de « qualité satisfaisante »;
- 4 années d'AENU;
- Exigences linguistiques (français et anglais) selon la lettre d'embauche.

Promotion au rang de titulaire (article 25.3.3)

- Doctorat or équivalent;
- Enseignement doit « satisfaire aux exigences »;
- Activités de service à la communauté universitaire jugées de « qualité satisfaisante »;
- 9 années d'AENU;

Promotion au rang de titulaire (suite)

- Travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou professionnels:
 - Jugés de « bonne qualité » selon les évaluateurs externes;
 - Depuis la promotion ou nomination du membre au rang d'agrégé, ont contribué d'une manière régulière et importante à l'accroissement des connaissances dans le domaine de spécialisation du membre, à la création littéraire ou artistique, ou à l'avancement d'une profession;
 - Ont eu des répercussions d'importance et de valeur dans le domaine reconnues à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur de l'Université d'Ottawa, étant entendu que cette reconnaissance doit être confirmée par au moins 3 des 4 évaluateurs extérieurs.

Promotion au rang de titulaire (suite)

OU:

- Depuis sa promotion ou sa nomination au rang d'agrégéE, des travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou professionnels jugés de « bonne qualité » qui ont contribué d'une manière régulière et importante à l'accroissement des connaissances dans le domaine de spécialisation du membre, à la création littéraire ou artistique, ou à l'avancement d'une profession;
- Enseignement est jugé excellent selon l'évaluation par les pairs; ET
- Activités d'enseignement ou de service à la communauté universitaire sensiblement au-delà de la norme.

Évaluation de l'enseignement (article 24)

- Enseignement est considéré soit:
 - excellent;
 - satisfaisant aux exigences;
 - insatisfaisant.

- Dans le cas d'une demande de promotion et permanence, une évaluation formelle de l'enseignement doit avoir lieu avant que le doyen ne sollicite la recommandation du CPED, du directeur ou de CPEF.

Évaluation de l'enseignement (article 24)

- Doyen initie la procédure d'évaluation directe de l'enseignement par les pairs (EDEP) dans le cas où l'enseignement pourrait être insatisfaisant à la lumière de:
 - tendance de rapports A défavorables;
 - d'autres indications préliminaires pertinentes d'un enseignement non satisfaisant;
 - ou l'inverse dans le cas où l'enseignement pourrait être excellent.
- Professeur choisit 1 nom parmi la liste des 40 évaluateurs de l'enseignement (EE) et le CPEF en choisit 2;
- EE soumettent un rapport anonyme au doyen;

Évaluation de l'enseignement (article 24)

- Doyen et CPEF prennent une décision au sujet de l'enseignement en prenant en considération:
 - les rapports des CPED;
 - Les rapports des EE;
 - Les rapports A;
 - Toute information additionnelle fournie par le membre sur son enseignement;
- Absence d'EDEP signifie que l'enseignement est jugé satisfaisant.

Évaluateurs externes

(article 23.3.2)

- Promotion au rang de professeurE agrégéE: 3 évaluateurs externes;
- Promotion au rang de professeurE titulaire: 4 évaluateurs externes;
- Doivent être:
 - Externes à l'Université d'Ottawa;
 - D'un rang égal à celui du membre devant être évalué;
 - Aptes à faire une évaluation équitable et valable d'une partie ou de la totalité des activités savantes du membre.

Évaluateurs externes

(article 23.3.2)

- Membre et CPED soumettent chacun une liste avec un minimum de 3 évaluateurs externes au CPEF qui doit choisir au moins 1 nom sur chaque liste;
- Membre peut également soumettre au CPEF:
 - Une liste des personnes qui, selon lui, peuvent avoir des préjugés défavorables à son égard ou qui autrement peuvent ne pas être qualifiées pour évaluer ses activités savantes ;
 - Une description des domaines d'expertise appropriés à des personnes choisies pour évaluer ses activités savantes ;
 - Une description des domaines d'expertise qui ne sont pas appropriés aux personnes choisies pour évaluer ses activités savantes.
- Identité des évaluateurs externes choisis est confidentielle.

Évaluation des activités savantes (article 23.3.3)

- Activités savantes jugées de « bonne qualité »:
 - Par-delà la thèse de doctorat;
 - Recherche = progrès continu + contribution à l'avancement des connaissances dans le domaine de spécialisation du membre ;
 - Œuvres littéraires ou artistiques = création continue, dont la réputation est répandue à l'extérieur de l'Université d'Ottawa ;
 - Travaux professionnels = exercice de la profession allant au-delà de celui normalement requis d'un praticien non professeur d'université, ou bien ils représentent une contribution de valeur à l'avancement de la profession elle-même.

PAS des critères de promotion et permanence selon la convention collective

- Financement externes (subventions, contrats et autres);
- Nombre minimum de publications ou publications dans certaines revues avec comité particulières;
- Aucune exigence spécifique pour la direction d'étudiants diplômés;
- Aucune mention au sujet du financement externe ou de la direction d'étudiants diplômés au moment de la demande;
- Aucune exigence d'avoir été conférencierE invitéE à un colloque national ou international.

Éléments à inclure dans une demande de promotion (article 25.4)

- CV à jour (format COES):
 - Publications, conférences et subventions (contrats, etc.);
 - Manuscrits soumis pour publication (indiquer le stade du processus) et les demandes de subventions;
- Activités de service à la communauté universitaire, incluant la présence médiatique;
- Une liste d'au moins 3 évaluateurs externes potentiels (+ éventuellement liste d'évaluateurs préjudiciables);
- Tout autre élément jugé pertinent par le membre, comme par exemple une lettre d'accompagnement pour les évaluateurs externes.

Éléments additionnels à inclure dans une demande de promotion (article 23.3.1)

- Copies des résultats des activités savantes, notamment:
 - Articles, livres, chapitres de livres, conférences, travaux en cours, travaux et formes d'expression originaux, etc.;
 - Sous forme publiée définitive ou sous forme d'épreuves, de manuscrits définitifs, ou d'ébauches préliminaires ou finales;
 - Indiquer sa propre contribution pour les travaux effectués en collaboration;
 - Description claire et détaillée de tout travail dont la présentation physique n'est pas pratique.

Procédures

(article 25.4)

- Demande soumise entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre;
- CPED, directeur et CPEF soumettent leur recommandation respective au doyen;
- Doyen fait à son tour une recommandation au Comité mixte;
- Décision du Comité mixte doit être communiquée au membre au plus tard le 1^{er} avril, à savoir:
 - Promotion/permanence octroyée;
 - Promotion/permanence refusée;
 - Promotion/permanence différée (avec motifs et conditions à remplir pour décision finale).

En cas de recommandation négative et/ou d'une décision défavorable (article 13)

- Communiquer immédiatement avec l'APUO pour parler à un agent de grief;
- Soumettre un avis de désaccord suite à une recommandation négative (du CPED, du directeur, du CPEF et/ou du doyen) au Comité mixte;
- Déposer un grief suite à une décision négative ou différée du Comité mixte.

Processus de grief

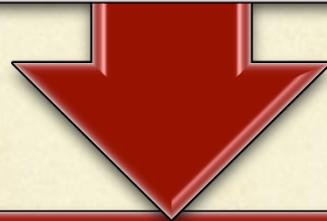
(article 13)

- 10 jours ouvrables (ou moins) après une recommandation négative du CPED, directeur, CPEF et/ou doyen → Soumission d'un avis de désaccord → Rencontre de première instance pré-grief;
- 15 jours ouvrables ou moins après une décision défavorable du Comité mixte → Dépôt d'un grief → Rencontre de première instance;
- En l'absence d'une entente suite à la rencontre de première instance, le grief peut être soumis à l'arbitrage par l'APUO ou le plaignant (grief privé);
- Décision de l'arbitre est définitive (sans appel) et obligatoire (impossible à ignorer ou se soustraire).

Processus de grief

Recommandation défavorable
du CPED, directeur, CPEF et/ou doyen

Soumission d'un avis de désaccord (10 jours ouvrables)



Rencontre de première instance (pré-grief)

Entente

Pas d'entente

Processus de grief (suite et fin)

Décision défavorable du Comité mixte

Dépôt d'un grief (15 jours ouvrables)

Rencontre de première instance

Entente

Pas d'entente

Grief soumis à l'arbitrage

Grief assumé par l'APUO

Grief Privé

Période de participation du public

○ Questions ou commentaires ?

